

STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux



*En vigueur depuis 2001
Dernières mises à jour
15 juin 2019*

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

La présente association est connue et désignée sous le nom de l'Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux (AQSPC). Aux fins des présents statuts et règlements, celle-ci sera désignée par « Corporation ».

ARTICLE 2 NATURE

La Corporation est essentiellement un organisme à but non lucratif visant la promotion et le développement de la pratique de l'activité physique et sportive chez les personnes ayant la paralysie cérébrale et autres déficiences non progressives liées à des lésions au cerveau entraînant une dysfonction locomotrice congénitale ou acquise.

ARTICLE 3 INCORPORATION

La présente Corporation a été constituée par lettres patentes selon la partie III de la Loi sur les compagnies, le deuxième (2e) jour du mois de février 1990.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à Montréal et le bureau principal sera à l'adresse civique que détermine le conseil d'administration, par résolution.

ARTICLE 5 CHAMP D'ACTION

La Corporation a pour champ d'action le territoire de la province de Québec et peut acquérir des biens, meubles et/ou immeubles, à l'extérieur de ce territoire au bénéfice de ses membres.

ARTICLE 6 OBJETS DE LA CORPORATION

Les objets pour lesquels la Corporation est constituée sont répartis en trois (3) buts.

1. Oeuvrer pour la réadaptation et l'intégration sociale des paralytiques cérébraux.
2. Aider les paralytiques cérébraux à mener des vies saines et actives en dépit des limites imposées par leur condition physique.

3. Assister les paralytiques cérébraux à retrouver des capacités physiques et améliorer leurs conditions de vie par l'entremise d'activités sportives, de conditionnement physique et d'éducation physique.

CHAPITRE II

MEMBRES DE LA CORPORATION

ARTICLE 7 CATÉGORIES DE MEMBRES

Il y a trois (3) catégories de membres :

1. membres individuels
2. membres corporatifs
3. membres honoraires

ARTICLE 8 DÉFINITIONS

8.1 Membres individuels

Toute personne concernée et/ou intéressée par le sport et l'activité physique adaptée. Les athlètes, officiels, entraîneurs, bénévoles doivent être membres individuels. Un bénévole pourrait être membre sans avoir à acquitter de frais.

8.2 Membres corporatifs

Tout club, association ou établissement légalement constitué, qui offre des services aux personnes concernées et/ou qui s'intéresse de près ou de loin aux buts et objectifs de la Corporation.

8.3 Membres honoraires

Toute personne ou tout organisme auquel la Corporation veut rendre un hommage particulier.

ARTICLE 9 DROIT DES MEMBRES

Les membres individuels et corporatifs peuvent se prévaloir des droits et privilèges suivants :

1. Le droit de bénéficier de toute action entreprise par la Corporation;
2. Le droit de parole et de vote aux assemblées générales de la Corporation;
3. Le droit de poser leur candidature au conseil d'administration lors de l'élection des officiers, à condition d'être âgé de dix-huit (18) ans et plus.

ARTICLE 10 DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre s'engage :

1. À observer les présents statuts et règlements;
2. À prendre connaissance et à respecter le code d'éthique de la Corporation;
3. À payer à la Corporation la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 11 COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les membres individuels et corporatifs.

ARTICLE 12 SUSPENSION ET EXPULSION

Tout membre peut être suspendu ou expulsé par résolution du conseil d'administration :

1. Si ses activités sont préjudiciables à celles de la Corporation;
2. S'il ne se conforme pas aux présents statuts et règlements de la Corporation.
3. S'il contrevient aux règles énoncées dans le code d'éthique de la Corporation.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 13 DEVOIRS

L'assemblée générale a le devoir de :

- Nommer un président et un secrétaire d'assemblée;
- Procéder à l'élection des administrateurs;
- Ratifier les règlements généraux (ou rejeter les modifications);
- Nommer le vérificateur comptable;
- Recevoir le rapport d'activités;
- Accepter ou refuser le rapport financier.

ARTICLE 14 CONVOCATION

14.1 Toute assemblée des membres pourra être convoquée par écrit à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue.

14.2 L'assemblée générale des membres de la Corporation a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice financier au moyen d'un avis écrit envoyé aux membres de la Corporation au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée.

14.3 L'avis de convocation d'une assemblée annuelle devra être envoyée par le secrétaire-trésorier ou le président et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés. Seuls ces sujets pourront être étudiés.

14.4 Si le conseil d'administration désire modifier les statuts et règlements de la Corporation, l'avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour et du texte des propositions relatives aux statuts et règlements devra être envoyé aux membres de la Corporation au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 15 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de toute assemblée générale annuelle contient l'acceptation des rapports et du procès-verbal de la dernière assemblée générale, l'approbation du budget, l'approbation des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale, la nomination d'un vérificateur, l'élection ou la réélection des administrateurs. L'ordre du jour doit se limiter aux sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 16 LIEU ET DATE

Les assemblées générales des membres se tiennent aux dates et aux lieux déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 DÉLÉGUÉ

Tout membre corporatif peut déléguer jusqu'à trois (3) représentants à l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 18 QUORUM

Le quorum à l'assemblée générale des membres est constitué des membres en règle présents.

ARTICLE 19 VOTE

- 19.1 Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale, le membre doit acquitter la cotisation annuelle avant le début de ladite assemblée.
- 19.2 Chaque membre corporatif aura le droit à ses trois (3) votes lors des assemblées soit par la présence de ses trois (3) représentants, membres et en règle, ou par la présence d'un (1) représentant minimum avec deux (2) procurations. Le formulaire de procuration sera joint à l'envoi des documents de l'assemblée générale annuelle.
- 19.3 Le vote se fait à main levée à moins qu'un membre parmi ceux présents demande qu'il soit fait par vote secret.
- 19.4 Lorsqu'il s'agit d'élire les administrateurs, le vote doit se faire par scrutin secret.

CHAPITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

ARTICLE 20 CONVOCATION

- 20.1 Le conseil d'administration de la Corporation convoque tous les membres de ladite Corporation à une assemblée générale spéciale par un avis écrit comprenant la date, l'heure et le lieu ainsi que l'objet de cette assemblée dans les quinze (15) jours précédant la tenue de cette assemblée.
- 20.2 À la requête d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de la Corporation, le conseil d'administration ou le président est tenu d'ordonner la convocation d'une telle assemblée dans les vingt (20) jours du calendrier suivant la réception de la requête. Pour être recevable, la requête doit spécifier le ou les objets de l'assemblée et porter la signature des requérants.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 21 COMPOSITION

Le conseil d'administration se compose de sept (7) personnes élues à l'assemblée générale annuelle dont un maximum de deux délégués des membres corporatifs reconnus par la Corporation.

ARTICLE 22 POUVOIRS

Dans la poursuite de ses activités, le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par l'assemblée générale de la Corporation.

- 22.1 Il désigne la banque, la caisse populaire ou autre institution financière où seront déposés les fonds de la Corporation.
- 22.2 Il nomme les trois (3) personnes autorisées à agir comme signataires pour les chèques et autres effets négociables émis par la Corporation.
- 22.3 Il peut, si nécessaire, sous résolution, faire des emprunts pour les montants considérés convenables selon les circonstances.

ARTICLE 23 DEVOIRS

Conformément à toute résolution votée par l'assemblée générale, le conseil d'administration s'occupe de la mise en application de ses décisions.

ARTICLE 24 DURÉE DES MANDATS

La durée de mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Quatre (4) sièges sont à combler lors d'une année paire et trois (3) sièges lors d'une année impaire.

ARTICLE 25 ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres de la Corporation au suffrage universel, conformément aux dispositions édictées dans les présents statuts et règlements. Tout membre de dix-huit (18) ans et plus est éligible. Tout membre est rééligible s'il demeure membre de la Corporation.

25.1 ÉLECTION

L'élection des membres au conseil d'administration se tient lors de l'assemblée générale. L'assemblée générale désigne lors de l'élection un président d'élection et deux scrutateurs qui assurent le déroulement de l'élection.

25.2 COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE

Au moins 60 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le comité de mise en candidature sollicite par écrit, auprès des membres, les noms des délégués éligibles et intéressés pour pourvoir les postes vacants.

25.3 APPEL DES MISES EN CANDIDATURE

L'appel de mise en candidature prévoit le processus de présentation des candidatures suivant : les personnes intéressées à se porter candidates doivent déposer, au secrétariat de la personne morale, le formulaire prescrit de mise en candidature.

25.4 DÉLAIS REQUIS POUR DÉPÔT DE CANDIDATURES

Le formulaire prescrit de présentation de candidature doit être signé par la personne mise en candidature et être reçu au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

25.5 TRANSMISSION DE LA LISTE DES CANDIDATURES

La liste des candidatures acceptées par le comité de mise en candidature est transmise à tous les membres votants au moins 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

25.6 NOMBRE INSUFFISANT DE MISES EN CANDIDATURES

En l'absence de réception d'un nombre suffisant et accepté de mises en candidature et selon les paramètres prévus aux paragraphes précédents, de nouvelles mises en candidature peuvent être présentées au comité de mise en candidature, et ce, au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. La liste des nouvelles candidatures est alors transmise à tous les membres votants au moins 7 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

25.7 ABSENCE DE MISES EN CANDIDATURES

En cas d'absence de mises en candidature faites dans ce délai, le conseil d'administration se réserve le droit de pourvoir les postes.

25.8 ÉLECTIONS DES OFFICIERS

Les dirigeants de la Corporation (Président, Secrétaire et Trésorier) seront nommés par le conseil d'administration à la première rencontre suivant l'assemblée générale et conformément à l'article 33 des règlements généraux

25.9 VOTE

Si le vote est nécessaire parce qu'il y a plus de candidatures que de postes à combler, ce vote est tenu au scrutin secret.

Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité des votes.

En cas d'égalité des votes entre deux candidats, des tours de scrutin seront effectués jusqu'à l'obtention de la majorité des votes.

Chaque nouvelle candidature doit être appuyée par deux membres en règle de la corporation.

Chaque nouvelle candidature doit être appuyée par deux membres en règle de la Corporation.

ARTICLE 26 MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration; elle est effective au moment où ce dernier la reçoit.

26.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui n'est plus membre de la Corporation.

26.2 À l'intérieur d'un même mandat, tout membre du conseil d'administration qui cumule quatre (4) absences non motivées aux réunions du conseil d'administration, qu'elles soient régulières ou spéciales, pourra être destitué de ses fonctions.

ARTICLE 27 POSTE VACANT

Le conseil d'administration a le pouvoir de pourvoir à tout poste vacant pendant son mandat.

ARTICLE 28 RÉUNIONS

28.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois l'an. Des réunions spéciales du conseil d'administration peuvent être convoquées en tout temps par le président, le secrétaire-trésorier ou par deux (2) administrateurs.

28.2 Toute réunion régulière ou spéciale peut être tenue sous forme de conférence téléphonique. La tenue de chacune de ces réunions nécessite le consentement de la moitié plus un (1) des membres en fonction. Mention de ce consentement doit être faite au procès-verbal. Dans tous les cas, les interventions des participants doivent être précédées de l'identification de ces derniers.

28.3 Les résolutions écrites et signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

28.4 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou un vice-président. En cas d'absence de ces trois (3) membres, les personnes présentes doivent choisir l'une d'entre elles pour remplir les fonctions de président d'assemblée.

ARTICLE 29 CONVOCATION

29.1 L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par écrit adressé à chaque administrateur.

29.2 Cet avis peut aussi se donner par télégramme, par télécopieur, par courriel ou par téléphone.

29.3 Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours francs.

29.4 Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

29.5 L'assemblée du conseil d'administration qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

29.6 La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

ARTICLE 30 QUORUM

Le quorum est établi à la majorité simple.

ARTICLE 31 VOTE

Chacun des membres du conseil d'administration a droit à un vote. En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant.

Tout administrateur intéressé dans un contrat avec la Corporation doit s'abstenir de voter sur les sujets qui touchent ce contrat. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur le contrat en question.

CHAPITRE V

ARTICLE 32 LE COMITÉ EXÉCUTIF

Le comité exécutif est composé :

- D'un président
- D'un vice-président, désigné lors de l'élection des officiers
- D'un secrétaire / trésorier

ARTICLE 33 ÉLECTION

Le comité exécutif de la Corporation est élu par et parmi les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 34 POSTE VACANT

Si le poste d'un des officiers de la Corporation devient vacant, le conseil d'administration nomme une autre personne pour remplir ce poste. Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de l'officier qu'il remplace.

ARTICLE 35 LE PRÉSIDENT

Le président est le représentant officiel de la Corporation devant toute instance ou organisme faisant affaire avec la Corporation.

- 35.1 Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration de la Corporation.
- 35.2 Il est le porte-parole principal du conseil d'administration de la Corporation.
- 35.3 Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- 35.4 Il voit à l'application de tous les statuts et règlements de la Corporation.
- 35.5 Il veille à ce que les autres administrateurs et responsables de comités remplissent leurs devoirs respectifs.
- 35.6 Il signe tous les documents requérant sa signature, dont les chèques avec le trésorier et les procès-verbaux des assemblées qu'il préside avec le secrétaire.

- 35.7 Il a le pouvoir décisionnel pour une situation requérant des mesures immédiates. Il doit en informer le conseil d'administration et sa décision doit être entérinée par la prochaine assemblée du conseil d'administration.
- 35.8 Il est membre d'office de tous les comités particuliers et il assiste à toutes leurs réunions, s'il le désire. Il doit donc en être avisé.

ARTICLE 36 LE VICE-PRÉSIDENT

Le vice-président remplace le président dans ses charges et exerce tous les devoirs et pouvoirs du président en l'absence de ce dernier ou en raison de son incapacité d'agir.

ARTICLE 37 LE SECRÉTAIRE

Il dresse et signe les procès-verbaux conjointement avec le président, ainsi que les extraits qui en sont tirés.

- 37.1 Il est le dépositaire et le gardien des archives, de la correspondance, des registres et de tout document appartenant à la Corporation. Il rédige ou voit à faire rédiger, reçoit et conserve toute correspondance officielle de la Corporation et veille à la distribuer à qui de droit.
- 37.2 À la réception d'une requête l'y autorisant, il émet les avis de convocation aux assemblées délibérantes et en assure la publicité auprès des membres.
- 37.3 Il exécute tous les devoirs inhérents à sa charge, de même qu'il exerce tous les pouvoirs conférés par l'assemblée générale de la Corporation.
- 37.4 Il est responsable de voir à ce que soient recueillies les cotisations des membres ainsi que tous autres revenus dont pourrait disposer la Corporation.
- 37.5 Il a la responsabilité du dépôt de la totalité des revenus de la Corporation dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 37.6 Il s'assure de la tenue des livres comptables de la Corporation. À la fin de chaque exercice financier, il propose un rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.
- 37.7 Il est chargé, au début de chaque exercice financier, de préparer conjointement avec le conseil d'administration des prévisions budgétaires et est responsable de la présentation des prévisions budgétaires à l'assemblée générale annuelle.
- 37.8 Il a la responsabilité d'autoriser les dépenses engageant les deniers de la Corporation en conformité avec l'esprit des orientations et priorités fixées par le

conseil d'administration.

37.9 Il est autorisé à signer, avec le président, tout document inhérent à sa charge ainsi que tous les effets bancaires au nom de la Corporation.

ARTICLE 38 LE TRÉSORIER

Article abrogé

CHAPITRE VI

LES COMITÉS PARTICULIERS

ARTICLE 39 FORMATION

Le conseil d'administration peut créer des comités particuliers et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration de la Corporation.

ARTICLE 40 RAPPORTS

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

ARTICLE 41 POUVOIRS

Les comités particuliers relèvent du conseil d'administration et traitent des objets pour lesquels ils ont été formés.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 42 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 43 CONTRATS

Tout acte, document, contrat ou autre engagement qui requiert la signature de la Corporation devra être signé par le président, le secrétaire-trésorier ou toute autre personne que le conseil d'administration pourrait autoriser. Aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la Corporation par contrat ou engagement si une résolution à cet effet n'est pas votée et acceptée par le conseil d'administration.

ARTICLE 44 DISSOLUTION, CESSATION DES ACTIVITÉS

S'il y a dissolution ou cessation des activités de la Corporation, tous les biens et fonds de celle-ci seront cédés à une ou plusieurs organisations œuvrant dans un domaine similaire.

CHAPITRE VIII

ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

ARTICLE 45 ADOPTION

- a) Le conseil d'administration peut adopter de nouveaux règlements, abroger ou modifier ceux qui sont en vigueur.
- b) Les amendements doivent être signifiés au moins trente (30) jours à l'avance et approuvés par les deux tiers (2/3) des membres actifs présents lors de la première assemblée générale annuelle suivant ces modifications par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents statuts et règlements et tout autre règlement adopté par la Corporation entre en vigueur après leur adoption.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION

ARTICLE 47 MODALITÉ

La Corporation ne peut être dissoute que par le vote des trois quarts (3/4) des membres de la Corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin par un avis écrit de trente (30) jours à l'avance, à chacun des membres.

N.B.: Ce document a été rédigé au masculin seulement afin d'en faciliter la lecture.